

Veillez à toujours remplir un formulaire par adresse d'exploitation et à le renvoyer, endéans les 20 jours, au moyen de l'enveloppe réponse à: **F.C.B. asbl. – Rue Royale 241 – 1210 Bruxelles**. Des formulaires supplémentaires peuvent être obtenus en téléphonant au 02/ 218 14 55. Pour remplir le formulaire écrivez toujours en **majuscules** et dans les cases et indiquez clairement votre choix en cochant la case.

SI LE FORMULAIRE N'EST PAS RENVOYÉ A TEMPS, LE TARIF SERA MAJORÉ DE 15%, AVEC UNE MAJORATION MINIMALE DE 150 EUROS

FORMULAIRE DE DÉCLARATION	TYPE B
----------------------------------	---------------

POUR DIFFUSION PUBLIQUE DE MUSIQUE PENDANT LES ÉVÉNEMENTS TEMPORAIRES DE PROJECTION D'OEUVRES AUDIOVISUELLES

SI VOUS NE DIFFUSEZ PAS DE MUSIQUE, INDIQUEZ-LE CI-DESSOUS DANS LE CADRE PRÉVU À CET EFFET.

(A.R. 22 DECEMBRE 2004)

1. DONNÉES D'IDENTIFICATION

► **Nom et adresse de l'organisateur:**

Dénomination sociale:													
Rue:							Número:			Boîte:			
Code postal:			-				Commune:						
Téléphone:			/				Fax:						
Número d'entreprise:							Número de T.V.A.:			☐ Non assujetti			
Forme juridique:	☐ SA		☐ SPRL		☐ SC		☐ ASBL		☐ Association de fait		Autre 		
Exploitant ou responsable chargé de la gestion journalière:	☐ Mr.		☐ Mme.		Fonction:								
Nom:							Prénom:						

► **Nom et adresse de l'événement temporaire de projection d'oeuvres audiovisuelles:**

Nom :													
Rue :							Número:			Boîte:			
Code postal:			-				Commune:						
Téléphone:			/				Fax:						

2. PLACES ASSISES, EMBLEMES DE VEHICULES ET DATES

► **Nombre des places assises :**

► **Nombre d'emplacements de véhicules:**

► **Date:** de / / à / / Durée: jours

☐ Je déclare que la loi du 30 juin 1994, relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ne s'applique pas à mon activité parce que je ne diffuse pas de musique.

L' asbl F.C.B. aura à tout moment la possibilité de vérifier sur place les informations communiquées. Les données mentionnées dans le formulaire de déclaration sont strictement personnelles et confidentielles. Elles sont protégées conformément à la loi du 08/12/92 et à l'article 78 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 30/06/1994.

Certifié sincère et véritable à

Le / /

Nom

Fonction

Signature

Je reconnais que la mention volontaire de données inexactes ou incomplètes est punissable suivant la loi du 30 juin 1994.

QUI DOIT PAYER LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE?

La Rémunération Equitable est due si vous diffusez de la musique enregistrée (CD, radio, ...) dans des lieux de projection audiovisuelle. Toutefois si vous organisez un événement temporaire de projection d'oeuvres audiovisuelles dans des lieux affectés à titre principal à la projection d'oeuvres audiovisuelles et pour lesquels une rémunération est due, vous n'êtes plus redevable d'une rémunération pour cet événement temporaire.

TARIFS DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

- Pour connaître nos tarifs, consultez la rubrique 'Tarifs' de notre site internet www.requit.be ou demandez le document 'Tarifs de la Rémunération Equitable' par téléphone au 02/218 14 55 ou par e-mail à l'adresse info@requit.be.
- En cas de déclaration non rentrée ou rentrée tardivement, la Rémunération Equitable sera basée sur le nombre de places assises et/ou d'emplacements de véhicules que nous pourrions retrouver dans une source d'information récente et pertinente. Elle sera majorée de 15% avec une majoration minimale de 150 euros.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

- Veuillez à renvoyer ce formulaire à la F.C.B à temps car le paiement doit avoir lieu au moins 5 jours ouvrables avant l'activité. L'adresse de la F.C.B. se trouve au recto de ce formulaire.
- Pour obtenir des formulaires supplémentaires, consultez notre site internet www.requit.be, envoyez-nous un e-mail à info@requit.be ou téléphonez au 02 218 14 55

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Toute contestation relative au contenu d'une invitation à payer doit être motivée et adressée par écrit, au plus tard dans les 10 jours de la date de l'invitation à payer. A défaut, le débiteur est présumé irrévocablement en accepter les termes. L'invitation à payer est payable dans les 20 jours de sa date d'envoi.
2. Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Pour tout litige relatif à un montant inférieur à 1859,20 euros, sont seules compétences les juridictions des justices de paix des cantons de Bruxelles.
3. En cas de non-paiement d'une invitation à payer dans les délais impartis, le débiteur sera tenu de supporter, outre les intérêts de retard d'un minimum de 12,50 euros, les frais administratifs de rappel et de mise en demeure. Ces frais sont de 2,50 euros par lettre de rappel et de 6,20 euros par lettre recommandée.

10/05/2005 - Fédération des Cinémas de Belgique asbl (F.C.B.) - rue Royale 241 - 1210 Bruxelles

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS VOUS POUVEZ CONSULTER NOTRE SITE INTERNET WWW.REQUIT.BE OU APPELER LE NUMÉRO SUIVANT 02/218 14 55

Een Nederlandstalig formulier kan aangevraagd worden op onze website www.bvergoed.be of op het nummer 02/218 14 55